

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 26 mars 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 37 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Michel ILLAC - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité

DTUP 011-1067/09/BC

■ Opération Tramway. Marché n°04/186 relatif à la construction de l'ouvrage d'art Saint Pierre conclu avec la société NGE Génie Civil. Approbation d'un protocole transactionnel

MMT 09/2946/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération n° 3/368/B du 25 juin 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le lancement d'une procédure d'appel d'offres relatif à la réalisation d'un ouvrage d'art de franchissement des voies ferrées à Saint Pierre, de ses murs en retour et son mur de soutènement.

Le marché correspondant a été approuvé par délibération du Bureau de Communauté n° TRA 5/613/B du 15 octobre 2004.

Il a été notifié en date du 13 décembre 2004 à la société GUINTOLI sous le n°04/186 pour un montant forfaitaire de 2 606 367.80 euros HT, soit 3 117 215.89 euros TTC.

Par délibération n° TRA 4/927/BC du 22 décembre 2005, le Bureau de la Communauté Urbaine MPM a approuvé un avenant n°1 au marché n°04/186 ayant pour objet de prendre en compte la réalisation de travaux supplémentaires.

Cet avenant, d'un montant total de 13 328.80 euros HT, soit 15 941.24 euros TTC, portait le montant total du marché à 2 619 696.60 euros HT, soit 3 133 157.13 euros TTC, ce qui représente une augmentation de 0,5% du montant initial du marché.

Les travaux objet de ce marché ont démarré le 11 avril 2005 et ont été réceptionnés en date du 11 janvier 2006.

Par courrier du 06 février 2007, la société GUINTOLI transmettait au maître d'œuvre le décompte général du marché assorti de réserves exposées dans un mémoire en réclamation, pour un montant total de 416 741.86 euros HT, soit 498 423.26 euros TTC.

L'entreprise invoque à l'appui de sa réclamation des sujétions techniques imprévues et des travaux nouveaux décomposés en neuf postes :

- Immobilisation pendant 5 jours de l'équipe de chantier en raison de la découverte sur site d'un câble SNCF non répertorié et qui a dû être dévié ;
- Immobilisation de différents matériels sur le chantier suite à une grève de la SNCF ;
- Modification du phasage d'exécution du mur M3 ;
- Décision de modifier les massifs de LAC en cours de chantier ;
- Modification du système de drainage avec mise en œuvre d'un regard de visite ;
- Mise en œuvre d'un système de pompage des fonds de fouilles ;
- Réalisation du nettoyage des fouilles
- Constat de quantités supplémentaires réalisées (mur M3 ancrages, travaux préparatoires de consolidation de sol, exécution des fondations spéciales, travaux annexes et de finitions)
- Fourniture et mise en œuvre de garde corps complémentaires

Après analyse de cette réclamation par le maître d'œuvre, ce dernier a proposé au maître d'ouvrage de retenir un montant d'indemnisation de 195 562.44 euros HT.

Par courrier en date du 27 Juillet 2007, la Société GUINTOLI, saisissait le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends et Litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL) conformément aux termes de l'article 50 du CCAG Travaux régissant le marché 04/186.

Sur le fondement des mémoires successifs produits par chacune des parties par devant le comité, et prenant en considération des justifications complémentaires apportées par la Société GUINTOLI, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole proposait au comité, par courrier en date du 13 février 2008 de retenir un montant d'indemnisation de l'entreprise à hauteur de 70 376,53 euros HT.

Consécutivement à la tenue d'une séance en date du 28 juin 2008 au cours de laquelle le CCIRAL entendait les parties, ce dernier formulait un avis qui prenait en considération la réclamation de l'entreprise à hauteur de 185 817, 03 euros HT hors intérêts moratoires.

A ce stade de l'instruction du dossier, compte tenu des avis exprimés par les parties, la maîtrise d'œuvre, et le CCIRAL, et après négociation avec la société GUINTOLI, la Communauté Urbaine MPM propose d'indemniser cette dernière à hauteur de 128 163.12 euros HT, soit 153 283.09 euros TTC, assorti du versement des intérêts moratoires corrélatifs, décomptés pour la période du 6 février 2007 jusqu'à la notification du présent protocole.

Ce montant ayant été accepté par la société Guintoli, devenue depuis NGE Génie Civil, il convient par conséquent de régler définitivement le différend portant sur la demande de rémunération complémentaire présentée par l'entreprise dans le cadre d'un protocole transactionnel final, l'entreprise s'engageant par la signature du présent protocole à renoncer à toute réclamation.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- La délibération du Conseil de Communauté TRA 8/425/CC en date du 25 juin 2004 approuvant le coût d'une première phase de travaux du projet tramway constituée des tronçons Noailles-Les Caillols et la Blancarde-Gantès et la demande de subventions correspondante ;
- L'arrêté préfectoral n° 2004-54 du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet de modernisation et d'extension du réseau de tramway sur la commune de Marseille ;
- La délibération du Bureau de Communauté TRA 5/613/B du 15 octobre 2004 approuvant le marché relatif à la réalisation de l'ouvrage d'art Saint pierre ;
- La délibération du Bureau de la Communauté Urbaine TRA 4/927/BC du 22 décembre 2005 approuvant l'avenant n°1 au marché 04/186 ;
- L'avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends et Litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL), en date du 28 juin 2008.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le recours à la procédure transactionnelle permet de régler au titulaire du marché n°04/186 les sommes dues au titre des sujétions imprévues intervenues en cours de marché

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la procédure de transaction amiable entre les parties afin de régler les sommes dues à la société NGE Génie Civil (anciennement Guintoli), qui met définitivement fin à tout recours de l'entreprise au titre du marché n°04/186.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société NGE Génie Civil.

Article 3 :

Le montant total des sommes dues par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est de 128 163.12 euros HT, soit 153 283.09 euros TTC, assorti du versement des intérêts moratoires corrélatifs, décomptés pour la période du 6 février 2007 jusqu'à la notification du présent protocole.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer le protocole ci-annexé.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre de l'exercice 2009, opération n° I 5207-01, sous politique C230, nature 2313, Fonction 815.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée
Aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les Transports Urbains et
Périurbains

André MOLINO

Certifié conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI